



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 11239

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la legitime revendication des associations de retraites de pouvoir s'exprimer officiellement sur les problemes qui les concernent directement. Les retraites souhaiteraient notamment pouvoir designer leurs representants au sein du Conseil economique et social, du conseil d'administration de la securite sociale, des caisses de retraite et du conseil du fonds de solidarite vieillesse. Enfin, les retraites sont profondement decus que n'ait pas ete retenue la creation d'une commission consultative chargee d'examiner chaque annee l'evolution des pensions. Ils souhaiteraient que cette commission, dans laquelle ils aspirent a etre presents, puisse etre creee. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces differents points, et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de repondre favorablement aux legitimes aspirations des retraites de notre pays.

Texte de la réponse

La loi no 93-936 du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraites et a la sauvegarde de la protection sociale a fixe le dispositif de la revalorisation des avantages vieillesse ainsi que les elements pris en compte pour leur calcul. Ce dispositif, applicable pour cinq ans a compter du 1er janvier 1994, determine un mode d'indexation qui respecte notre systeme de retraite fonde sur la technique de la repartition et repose sur une solidarite entre generation. Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. Ainsi, la revalorisation de 2 p. 100 au 1er janvier dernier, decidee par le Gouvernement a ete fixee en fonction de l'evolution previsionnelle, en moyenne annuelle, des prix a la consommation. La creation d'une commission consultative n'aurait pu qu'alourdir considerablement la procedure menant a la revalorisation des pensions et cette consultation supplementaire n'aurait pas eu d'incidence determinante sur l'evolution des pensions au cours des cinq annees a venir. Par ailleurs, les textes relatifs a la reforme des pensions, ainsi que les revalorisations, sont soumis a l'avis du conseil d'administration de la CNAVTS dans lequel les retraites sont representes. En effet, cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites de la caisse nationale. Cependant, le Gouvernement est tres attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et des personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique les concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et les personnes agees siegent egalement au sein du conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale, et des comites sociaux departementaux et regionaux.

Le Gouvernement entend poursuivre son action visant a davantage associer cette population a la reflexion et a l'elaboration de mesures la concernant, en cooperation avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la necessaire solidarite entre generations, et en tenant compte de la specificite des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette representation. Ainsi, le Premier ministre a recemment nomme au Conseil economique et social le president de l'union francaise des retraites, leur assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme. De meme, le decret du 30 decembre 1993, portant dispositions relatives au fonds de solidarite vieillesse, prevoit la designation des trois membres du comite de surveillance par le CNRPA.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11239

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 680

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1249